

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.725 du 5 novembre 2010

G/A. 196.650/Vbis-44

En cause : **SCHMIT** François,
 ayant élu domicile chez
 Me Yves DERWAHL, avocat,
 Aachener Straße 21
 4700 Eupen,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 boulevard d'Avroy 188
 4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2010 par François SCHMIT qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution d'une communication à lui faite par la fonctionnaire déléguée, le 25 mars 2010, aux termes de laquelle elle lui imposait le paiement d'une indemnité de 16.736 euros au titre de sanction pour le non-respect du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 octobre 2010 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. DERWAHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a reçu le 18 novembre 1992 un permis de bâtir pour construire une habitation sur un terrain situé en zone agricole à Bütgenbach.

2. Le 18 décembre 2009, la police d'Amblève constate diverses infractions par rapport au permis qui lui avait été délivré.

Par la suite, le requérant introduit une demande de permis de régularisation.

3. En réponse à une lettre du 29 janvier 2010 de la fonctionnaire déléguée, le Procureur du Roi d'Eupen fait savoir qu'il n'a pas d'objection à ce qu'une transaction soit proposée au requérant et qu'ainsi les poursuites pénales soient abandonnées.

4. Par lettre du 25 mars 2010, la fonctionnaire déléguée notifie au requérant sa décision de lui imposer le paiement d'une somme de 16.736 euros au titre d'amende transactionnelle. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par lettre du 31 mars 2010, le conseil du requérant fait savoir à la fonctionnaire déléguée qu'il n'accepte pas l'amende transactionnelle au motif qu'il estime qu'il remplit toutes les conditions énoncées dans une circulaire ministérielle du 15 mai 2008 pour ne pas encourir cette sanction.

Le 21 mai 2010, la fonctionnaire déléguée répond qu'elle maintient sa lettre du 25 mars 2010 parce qu'elle ne peut partager le point de vue du requérant;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, tout acte administratif individuel émanant d'une autorité administrative au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne relève pas toujours de la compétence du Conseil d'Etat; qu'ainsi, lorsque comme en l'espèce la proposition d'amende transactionnelle a pour objet de mettre un terme à des poursuites pénales devant le Tribunal de première instance d'Eupen et qu'au surplus le mode de calcul du montant de la transaction est déterminé par l'article 449 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en manière telle que le fonctionnaire délégué n'a aucun pouvoir d'appréciation, la contestation de l'amende transactionnelle ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat mais bien des juridictions de l'ordre judiciaire; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis, le cinq novembre deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.